

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL399

présenté par

M. Clément, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 44

À l'alinéa 8, supprimer le mot :

« individuels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec ce qui a été proposé dans le socle juridique commun pour l'action de groupe.

Cet amendement a pour objet de supprimer la précision, ajoutée par le Sénat, selon laquelle les préjudices subis sont individuels. En effet, elle ne s'avère pas utile.